

Nombre de conseillers : élus : 15 en fonction : 15 présents ou représentés : 15

Date de convocation : 09/04/2026

Membres Présents : BRASSEL Nicolas, BRUCKER Jean-François, DIBY Michaël, FLEISCHMANN Véronique, FREY Catherine (à partir du point 6) GASS Martine, GASS Romain, HOLTZMANN Michel, KERRMANN Hervé, KUNTZ Raphaëlle, LORENTZ Sandra, MENGUS Julien, MEYER Joëlle, STOCK Sophie, SCHMITT Elodie.

Membre Excusé : FREY Catherine a rejoint la séance au point du 06 « Subventions aux associations 2026 »

Pouvoir :

En début de séance, le Maire indique que le point 4 « Travaux de rénovation globale et extension de la salle polyvalente et aménagement : Approbation d'avenants » est ajourné.

Le Conseil en prend acte.

ORDRE DU JOUR :

- 1 Désignation d'un secrétaire de séance
- 2 Approbation des PV de la séance précédente
- 3 Fixation des indemnités des élus
- 4 Travaux de rénovation globale et extension de la salle polyvalente et aménagement : Approbation d'avenants
- 5 Adoption d'un règlement budgétaire et financier
- 6 Subventions aux associations 2026
- 7 Vote des taux d'imposition 2026
- 8 Adoption du budget primitif « Gestion Générale » 2026
- 9 Autorisation accordée à l'exécutif pour réaliser des virements de crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits
- 10 Actualisation d'une autorisation de programme pour la réhabilitation de la salle polyvalente
- 11 Délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales
- 12 Désignation d'un délégué au sein du SDEA, compétence assainissement
- 13 Désignation de délégués au sein du conseil d'école de Wilwisheim
- 14 Désignation de 2 représentants au sein de la commission scolaire « Ecole de WILWISHEIM » de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn
- 15 Désignation d'un correspondant défense
- 16 Désignation d'un correspondant incendie et secours
- 17 Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale
- 18 Désignation des délégués au sein du Groupement d'action sociale du Bas-Rhin
- 19 Représentant du Conseil Municipal à l'Association Foncière de Wilwisheim
- 20 Election des membres de la commission d'Appel d'Offres (CAO)
- 21 Composition de la Commission communale des impôts directs (CCID)
- 22 Commission consultative communale de la chasse
- 23 Création de Commissions communales
- 24 Droit à la formation des élus
- 25 Dépenses imputables au 6232 « Fêtes et cérémonies »
- 26 Divers

Délibération n° DCM-2026-016**5. Institutions et vie politique****5.6 Exercice des mandats locaux****Désignation d'un secrétaire de séance**

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil nomme Mme GASS Martine pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-017**Approbation du PV des séances précédentes**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 12 mars 2026 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la réunion.

Adopté à l'unanimité

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la réunion.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-018**5. Institutions et vie politique****5.6 Exercice des mandats locaux****Fixation des indemnités de fonction des élus**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- Considérant que pour une commune de 776 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.3 %,
- Considérant que le maire perçoit une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer, sauf si le Maire demande expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,
- Considérant que pour une commune de 776 le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77 %,
- Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire Taux en %	44.30%
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation = <i>Taux en % x (nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner soit 4 *) = 11.77 X 4 = ... %</i>	47.08%
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée = ... % (maire + adjoints)	91.38%

Considérant que l'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, cette indemnité étant au maximum égale à 6% de l'indemnité brute 1027, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

Le Maire rappelle les conditions d'exercice effectif des fonctions :

- **pour le maire** : versement de droit des indemnités de fonction au taux maximal dès son élection, sans délibération,
 - **pour les autres élus** (adjoints et, le cas échéant, conseillers municipaux délégués), le versement des indemnités est soumis à l'**exercice effectif des fonctions**, et par conséquent à deux conditions cumulatives :
 - en premier lieu, l'**exercice effectif de leurs fonctions** est subordonné à la détention d'un arrêté de délégation de fonction (de la part du maire) revêtu de force exécutoire (c'est-à-dire notifié à l'intéressé, publié et transmis au contrôle de légalité),
 - et en second lieu, la **délibération fixant les indemnités doit avoir acquis force exécutoire** (c'est-à-dire avoir été publiée et transmise au contrôle de légalité).
- Vu la délibération du 20 mars 2026, fixant les indemnités des adjoints,

Le Maire rappelle qu'elle vient de nommer M. HOLTZMANN Michel, conseiller municipal délégué chargé des affaires scolaires, périscolaires et jeunesse, et que ce fait il appartient au conseil de fixer sa rémunération dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **rappelle** que le Maire perçoit son indemnité au taux maximal tel que prévu par la loi,
- **maintient** les indemnités pour chacun des 3 adjoints qui recevront une délégation de fonction à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **fixe** l'indemnité de fonction du conseiller municipal délégué à 9.42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- * **rappelle** que le **versement effectif** des indemnités du Maire est de droit à compter de son élection et que pour les autres élus (adjoints et conseillers municipaux...), il sera effectif dès que les arrêtés de délégations et la délibération auront acquis force exécutoire. Les indemnités ne peuvent pas être rétroactives,
- **décide d'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal,
- **de transmettre** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le **tableau annexé** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Adopté à la majorité moins une abstention (HOLTZMANN)

COMMUNE DE WILWISHEIM
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
 Annexe à la délibération n° 2026-018 en date du 27 avril 2026

Population totale (chiffre pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal, conformément à l'article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT) : 776 habitants

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1):

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	44.30%
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation = <i>Taux en % x (nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner *) = ... %</i>	47.08%
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée = ... % (maire + adjoints)	91.38%

1. le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1er janvier 2019

2. Conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT, le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 (= 30 % de l'effectif du conseil municipal) et de l'article L.2122-2-1, si la commune de 80 000 habitants et plus en fait application.

Bénéficiaire (fonction) facultatif : prénom - nom	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique brut terminal de la Fonction Publique
--	---	---

Maire

SCHMITT Elodie	44.30%	44.30%
----------------	--------	--------

Adjoints au Maire avec délégation (article L2123-24 du CGCT)

1er adjoint : BRASSEL Nicolas	11.77%	11.77%
2ème adjointe : GASS Martine	11.77%	11.77%
3ème adjoint : KERRMANN Hervé	11.77%	11.77%

Conseiller municipal délégué avec délégation du Maire en application du III de l'article L2123-24-1 du CGCT, et sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

HOLTZMANN Michel	11.77 %	9.42%
------------------	---------	-------

Conseiller municipal sans délégation du Maire en application du II de l'article L2123-24-1 du CGCT : taux maximal de 6 % de l'indice brut terminal de référence, et sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée et sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée

Enveloppe globale effectivement allouée :

89.03 %

Le point 4 concernant l'approbation d'avenant a été ajourné.

Délibération n° DCM 2026-019**7. Finances locales****7.1 Décisions budgétaires****Adoption d'un règlement budgétaire et financier**

Considérant que le règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant le projet de règlement budgétaire et financier présenté par le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,
- **dit** qu'il sera applicable à compter de cet exercice.

Adopté à l'unanimité

Annexe à la délibération du 27/04/2026

Règlement Budgétaire et Financier

Introduction

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la Commune de WILWISHEIM pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Ce règlement budgétaire et financier est adopté par le Conseil Municipal pour la durée de la mandature 2026 - 2032 et ne pourra être modifié que par lui.

Ce règlement budgétaire et financier fixe notamment :

- les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents, dans le respect du cadre prévu par la loi. A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des AP/AE ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année ;
- ce dernier est valable pour la durée de la mandature et peut être révisé.

SOMMAIRE

1. LE CADRE BUDGETAIRE

- 1.1 Présentation du budget
- 1.2 Vote du budget

2. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

- 2.1 Les autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE)
- 2.2 Dénomination des AP/AE
- 2.3 Affectation d'une AP/AE
- 2.4 Caducité des AP/AE

3. LE CADRE COMPTABLE

- 3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement
- 3.2 Les dépenses imprévues
- 3.3 Les rattachement des charges et des produits
- 3.4 Règle en matière de provisions
- 3.5 L'amortissement

4. L'INFORMATION DES ELUS

1 : Le cadre budgétaire

Les différents documents budgétaires de Commune de WILWISHEIM sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice n-1, s'ils ne sont pas repris au budget primitif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

1.1 Présentation du budget

En dépenses les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives ; les recettes réelles peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Les prévisions du budget doivent être sincères (Article L.1612-4 du CGCT) ; toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées ni surestimées.

Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Conformément à l'article L1612-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, (CGCT) le budget de la Commune de WILWISHEIM comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement.

1.2 Vote du budget

Le budget est voté par nature.

Le vote intervient au niveau du chapitre.

Fongibilité des crédits

En vertu de l'article L1612-28 du CGCT, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire ou son (ses) délégué(s) à réaliser des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, au sein des sections d'investissement et de fonctionnement, à l'exception des dépenses de personnel, et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui sera transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun, puis notifiée au comptable.

Le Maire informe le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

L'autorisation de réaliser des virements de crédits doit être prise au moment du vote du budget, annuellement.

2 : La gestion de la pluriannualité

Dans le cadre d'une gestion pluriannuelle, la Commune de WILWISHEIM **peut recourir aux autorisations d'engagement (AE) et aux autorisations de programme (AP) (article L 1612-29 du CGCT).**

2.1 Les autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagement (AE)

Les AE constituent la limite supérieure des sommes qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement, sauf dépenses de personnel et subventions versées à des organismes privés.

Les AP constituent la limite supérieure des sommes qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses d'investissement.

Les AE comme les AP sont valables jusqu'à la date prévue pour leur terme, ou jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les nouvelles AP ou AE doivent être couvertes par des crédits de paiement de l'exercice en cours ou des exercices futurs. Elles sont inscrites lorsque les conditions de réalisation des actions sont connues.

La Commune de WILWISHEIM **décide de la mise en place, au besoin, d'autorisations de programme** qui seront votées dès leur création, par une délibération distincte de celle du vote du budget, ou de tout autre document budgétaire.

La délibération créant l'AP précisera son objet, son montant, sa durée prévisionnelle et la répartition annuelle des crédits de paiements.

2.2 Dénomination des AP/AE

Les AP et les AE portent le nom du programme budgétaire auquel elles appartiennent.

2.3. Affectation d'une AP/AE

L'affectation constitue la décision budgétaire qui consacre tout ou partie de l'AP ou de l'AE au financement de tout ou partie d'une action identifiée en termes de contenu, de coût et de délai.

Elle est proposée au vote lorsque les conditions de démarrage de l'opération sont réunies. Elle porte sur une autorisation de programme ou d'engagement.

L'affectation donne lieu à une répartition par actions à l'intérieur du programme. Elle comporte systématiquement un échéancier de crédits de paiement.

2.4 Caducité des AP/AE

Lorsque la date de caducité d'une AP ou d'une AE est atteinte, il n'est plus possible d'y affecter des crédits.

Dans ce cas, l'AP ou l'AE reste le support des engagements comptables pris pendant son ouverture, jusqu'au 31 décembre suivant l'exercice au cours duquel l'AP ou l'AE est devenue caduque.

Le Conseil Municipal peut toutefois prolonger l'ouverture d'une AP ou d'une AE en repoussant sa date initiale de caducité.

Les AP et AE qui n'ont pas fait l'objet d'affectation avant le 31 décembre de l'exercice au cours duquel elles ont été créées sont automatiquement annulées.

La part des AP et des AE qui est affectée, mais non engagée au 31 décembre de l'exercice suivant l'affectation, est automatiquement annulée.

Les annulations sont automatiques et ne donnent droit à aucune inscription nouvelle.

3 : Le cadre comptable**3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement**

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité (Article L.1612-38 du CGCT).

Cette comptabilité permet de connaître, à tout moment, les crédits ouverts en dépenses et en recettes, les dépenses et recettes réalisées, permettant ainsi de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser.

Les engagements sont constatés sur la base de bons de commande, signatures d'un marché, notification de recette ou de tout autre acte juridique.

Les restes à réaliser issus de la comptabilité des engagements participent du calcul de l'affectation du résultat.

Les restes à réaliser, à la fin de l'exercice, sont repris dans le budget de l'exercice suivant et pourront être mandatés ou titrés sans attendre le vote du budget.

Les dépenses et recettes faisant partie d'une autorisation de programme ne donnent pas lieu à restes à réaliser. Avant le vote du budget, l'ordonnateur est autorisé à mandater les dépenses de l'AP dans la limite du tiers des crédits de paiement de l'exercice N-1 (article L.1612-1 du CGCT).

3.2 Les dépenses imprévues

Des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement, dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section, limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

En cas d'événement imprévu, l'exécutif peut affecter ces AP à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement).

En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

3.3 Le rattachement des charges et produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître, dans le résultat d'un exercice donné, toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent.

Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

La population de la Commune de WILWISHEIM étant inférieure à 3500 habitants, cette dernière n'est pas tenue de réaliser des rattachements et n'en réalisera pas.

3.4 Règle en matière de provisions

Sauf décision contraire de l'organe délibérant, les opérations relatives aux provisions (risque et charge ou dépréciation d'élément d'actif) sont budgétisées seulement en section d'exploitation.

Ce sont alors des opérations d'ordre semi- budgétaires.

Le Conseil Municipal décide de conserver la règle des provisions semi-budgétaires et décide de réaliser des provisions à hauteur de 80 % des risques ou dépréciations à réaliser.

3.5 L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations.

C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

La durée d'amortissement, propre à chaque catégorie de bien, est fixée par le Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

★ Le prorata temporis

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service.

Par mesure de simplification le prorata temporis s'applique de manière prospective sur les nouvelles acquisitions intervenues à partir de l'adoption de la M57, ou en nomenclature M4.

Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire, qui consiste à amortir « en années pleines », peut être maintenue pour certains biens listés dans le RBF et nécessite de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

★ La collectivité décide d'appliquer les amortissements suivants

La Commune de WILWISHEIM n'est pas soumise à l'obligation d'amortir eu égard à sa population inférieure à 3500 habitants.

Seules les subventions d'équipement versées doivent être amorties.

La cadence choisie pour l'amortissement est la suivante :

Comptes de la racine 204 :

- **1 an à partir de l'exercice suivant celui du mandatement du solde de la subvention.**

4 : Informations des élus

Un bilan de la gestion pluriannuelle de l'entité sur les modalités de gestion des autorisations et des crédits de paiement y afférant, est présenté par le Maire de la commune à l'occasion du vote du compte financier unique.

Arrivée de Mme FREY Catherine

Délibération n° DCM 2026-020

7. Finances locales

7.5. Subvention

Attribution de subvention aux associations

Madame le Maire donne lecture des différentes demandes de subventions reçues.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal :**

- **décide** d'attribuer une subvention de :

- 550 € à l'Association Caritas Alsace, Antenne de Hochfelden, 10 avenue du Général de Gaulle 67270 HOCHFELDEN,
- 100 € à l'association « Une Rose un Espoir », secteur du Pays de la Zorn 9 rue des champs 67270 SCHWINDRATZHEIM,
- 400 € à l'association La Hochfeldoise 10 rue du Général Leclerc 67270 Hochfelden,

- **rappelle** que par décision du 10/12/2025 le conseil avait décidé d'attribuer une subvention à la Ligue de l'enseignement du Bas-Rhin pour un montant estimatif de 7 700 € pour l'année scolaire 2025-2026,

- **dit** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2026-021

7. Finances locales

7.2 Fiscalité

Vote des taux d'imposition 2026

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de fixer les taux d'imposition 2026 et de voter les taux des contributions directes comme suit :

Désignation des taxes	Taux votés en %
Foncier bâti	23,00 % (de 22.00 % à 23,00 %)
Foncier non bâti	33,53 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ¹ taux de 2019 si maintien des taux ou nouveau taux voté si variation souhaitée à partir du taux de 2019	15.43 %

- autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2026-022

7. Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Adoption du budget primitif « Gestion Générale » 2026

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- arrête la balance en équilibre, des dépenses et des recettes du budget primitif 2026 pour la gestion générale, présenté comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		2 721 804.52 € + 24 823.11 € RAR	2 600 104.03 € + 146 523.60 € RAR
1 165 347.13 €	1 165 347.13 €	= 2 746 627,63 € budget total	= 2 746 627,63 € budget total

- dit que les crédits ont été inscrits au budget primitif 2026,
- autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2026-023

7. Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Autorisation accordée à l'exécutif pour réaliser des virements de crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits

L'article L.1612-28 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Vu les dispositions de l'article L.1612-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré autorise le Maire à :

- **procéder** pour l'exercice 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;
- **signer** les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire de Saverne pour mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2026-024

7. Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Actualisation d'une autorisation de programme pour la réhabilitation de la salle polyvalente

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure de dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Vu la délibération du 10/04/2025, relative à la mise en place d'une autorisation du programme pour les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente,

Compte tenu de l'avancement du dossier de travaux, et des dispositions réglementaires autorisant une révision annuelle de cette autorisation de programme, nous vous proposons de la réviser avec le montant respectif pour 2025 afin qu'elles soient en accord avec les réalisations budgétaires antérieures.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **approuve**, au titre de l'année 2026, l'autorisation de programme suivante :

	Exercices	2025	2026	2027	TOTAL
Prévision initiale	Montant des crédits de paiement	800 000,00	1 505 901,00	120 000,00	2 425 901,00
Prévision initiale	Montant des crédits de paiement		2 100 000,00	120 000,00	2 220 000,00

- **affecte l'autorisation de programme précitée et ses crédits de paiement à l'opération d'équipement N° 11** qui portera le même nom et sera inscrite au budget ; elle constituera le niveau de vote pour les dépenses annuelles afférentes à cette autorisation de programme ;

- **autorise** le Maire à réaliser toutes les démarches utiles et à inscrire les crédits de paiement afférents au budget.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-025**5. Institutions et vie politique****5.4 Délégations de fonctions****Délégation du Conseil Municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales**

Le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le Conseil Municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

• **De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de 4 000 € ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 20 000 €,
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : conformément aux dispositions des documents d'urbanisme du PLUi ;
- 16° intenter au nom de la Commune de WILWISHEIM toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants*;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : pour les travaux de voirie, de construction ou de rénovation des bâtiments communaux et d'achat de matériel ou de véhicule.
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : concerne les opérations inscrites au budget et dont le montant ne dépasse pas 100 000 € HT;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
-
- **De ne pas confier au Maire, les délégations suivantes :**
 - 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;
 - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 2 000 euros *[montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement]* ;
 - 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;
 - 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;
 - 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
2. **D'autoriser le Maire** à subdéléguer les délégations sus énumérées. Conformément à l'article L2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.
3. **De charger le Maire** d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-026**5. Institutions et vie politique****5.3 Délégations de représentants****Désignation d'un délégué au SDEA, compétence assainissement**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, il convient de désigner le représentant siégeant au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2,

VU les Statuts du SDEA et les annexes associées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un délégué pour la compétence assainissement,

Après avoir entendu les explications fournies par le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de désigner** pour la compétence assainissement :

- Mme SCHMITT Elodie, née le 25/08/1984, domiciliée 16 rue Abbé Albert SITTLER 67270 WILWISHEIM, délégué titulaire pour représenter la Commune de WILWISHEIM au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du S.D.E.A.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-027**5. Institutions et vie politique****5.3 Délégations de représentants****Désignation de délégués au sein du conseil d'école**

- Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

- Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation,

- Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école,

- Considérant que le conseil d'école comprend :

➤ le Directeur d'école,

➤ le Maire ou son représentant,

➤ un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,

➤ les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,

➤ un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,

➤ les représentants des parents d'élèves,

➤ le délégué départemental de l'Education Nationale.

- Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école,

- Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole,

- Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, mais le Conseil Municipal y déroge à l'unanimité par un vote à main levée,

Il est proposé la candidature de : M. HOLTZMANN Michel.

Le Conseil, après en avoir délibéré, désigne :

- M. HOLTZMANN Michel, titulaire comme représentant du Conseil Municipal au sein du conseil d'Ecole.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-028**5. Institutions et vie politique****5.3 Délégations de représentants****Désignation de 2 représentants au sein de la commission scolaire « Ecole de WILWISHEIM » de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn**

Le Maire indique que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn demande à ce que la commune désigne 2 représentants au sein de la commission scolaire « Ecole de WILWISHEIM » de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,

- Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, mais le Conseil Municipal y déroge à l'unanimité par un vote à main levée.

Il est proposé la candidature de : Mme SCHMITT Elodie et M. HOLTZMANN Michel.

Le Conseil, après en avoir délibéré, désigne :

- Mme SCHMITT Elodie et M. HOLTZMANN Michel comme représentants du Conseil Municipal au sein de la commission scolaire « Ecole de WILWISHEIM » de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-029**5. Institutions et vie politique****5.3 Délégations de représentants****Désignation d'un correspondant défense**

- Vu l'article du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

- Vu la circulaire du 26 octobre 2001 portant sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

- Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense,

- Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil Municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

- Considérant la candidature à ce poste de M. BRUCKER Jean-François,

- Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, mais le Conseil Municipal y déroge à l'unanimité par un vote à main levée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré propose au Maire de nommer :

- M. BRUCKER Jean-François, comme correspondant défense. Le Maire formalisera cette décision par un arrêté.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2026-030**5. Institutions et vie politique****5.3 Désignation de représentants****Désignation d'un correspondant incendie et secours**

Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un adjoint au Maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 prévoit la désignation par le Maire d'un correspondant incendie et secours au sein de l'équipe municipale. Habituellement désigné au plus tard dans les 6 mois suivants l'installation du Conseil municipal, il appartient au Maire pour le mandat en cours de désigner le correspondant incendie et secours. Au regard des dispositions du décret, ce correspondant est désigné par le Maire parmi les

adjoints ou les conseillers municipaux ; le Maire communique ensuite le nom du correspondant au Préfet et au Président du conseil d'administration du SIS.

Pour rappel, le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

- Vu la candidature de Mme MEYER Joëlle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose au Maire de nommer :

- Mme MEYER Joëlle, comme correspondante incendie et secours. Le Maire formalisera cette décision par un arrêté.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-031

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

Action sociale en faveur du personnel - Renouvellement des instances du Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin

La loi Sapin n°2001-2 du 3 janvier 2001 reconnaît l'existence des prestations d'action sociale comme non-compléments de ressources et elle donne la possibilité aux collectivités locales de confier la gestion de cette action sociale à des associations ou organismes à but non lucratif.

L'action sociale pour les agents des collectivités territoriales **est une dépense obligatoire** suite à la parution de la loi n°2017-209 du 02 février 2017 et par la modification de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle n'est pas soumise au code des marchés publics.

L'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. L'assemblée délibérante en fixe les modalités.

Les dépenses d'action sociale en faveur des agents de la collectivité sont une des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321 -2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin de remplir cette obligation, votre commune adhère au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin. Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la commune au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin qui, depuis plus de 60 ans, mène une action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales du Bas-Rhin et a conclu, à ce titre, divers partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et octroie diverses aides et secours (cf.

dossier joint). Il regroupe 324 collectivités du Bas Rhin (communes, intercommunalité, SPL, missions locales, offices de tourisme, SEM,...) et compte plus de 9620 bénéficiaires dans notre département.

Cette action sociale s'adresse à l'ensemble des agents de votre structure (titulaires, non-titulaires, temps non-complet...). Afin d'encourager les bénéficiaires à utiliser ses prestations, la collectivité définira les moyens qu'elle compte mettre en œuvre auprès de ses agents afin qu'ils soient véritablement acteurs de leur action sociale.

L'adhésion à la garantie obsèques est facultative ; elle peut se faire individuellement (via la collectivité) ou pour l'ensemble de la collectivité.

La collectivité n'adhère pas à la garantie obsèques de manière collective. Chaque agent sera sollicité une fois par an par la collectivité afin de recenser son adhésion. La cotisation sera prise en charge par le bénéficiaire.

Garantie obsèques :

- moins de 65 ans : 40 € par agent)
- année des 65 ans et plus « SEUL » 50 € ;
- année des 65 et plus « FAMILLE » 80 €.

Le GAS 67 propose, par ses statuts, de faire bénéficier aux retraités des collectivités territoriales du Bas-Rhin qui le souhaitent, ces mêmes prestations.

De plus, la collectivité doit soumettre au vote de l'assemblée délibérante, la désignation

- D'un délégué choisit en son sein afin que celui-ci puisse représenter la collectivité auprès du GAS 67 et rendre compte auprès de l'assemblée de l'évolution de ce partenariat (participation à l'assemblée générale du GAS 67 et éventuellement à des réunions de conseil d'administration si ce délégué souhaite s'investir plus avant)
- D'un délégué choisit parmi les agents actifs de la collectivité
- D'un correspondant qui assurera le lien entre le GAS 67 et les agents en matière de prestations auxquelles ils pourraient prétendre.

Le délégué agent et le correspondant peuvent être tenus par une même et seule personne.

La cotisation liée à l'action sociale du personnel est à prévoir au chapitre 12 du budget primitif.

Cette cotisation est évolutive et correspond au mode de calcul suivant :

(le nombre de bénéficiaires indiqué sur les listes transmises par la commune) X (multiplié par la cotisation forfaitaire GAS + le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

Pour l'année 2026, le détail des cotisations s'élève à :

- Cotisation statutaire : 19 € par agent
- Cotisation CNAS : 233 € par agent

La collectivité est l'interlocuteur du GAS 67 et reste redevable des cotisations dues.

L'adhésion est reconduite par tacite reconduction. La convention d'adhésion ainsi que le règlement intérieur en vigueur sont toujours les plus récents et se substituent aux anciennes versions. Ils définissent nos règles et les conditions d'application.

Considérant que l'action sociale en faveur du personnel est une dépense obligatoire de la commune,

Considérant que le Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin, permet à la commune d'assurer cette obligation de manière sécurisée et d'offrir un panel de prestation très large,

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 6478 et 6455 (pour la Garantie Obsèques) du plan comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le renouvellement de l'adhésion au GAS/CNAS afin de faire bénéficier ses agents d'une action sociale prévue par la loi à compter du 01/01/2026,

- **Approuve** l'inscription au budget et de la prise en charge par la commune de la somme y afférant sur la base (2026) de :
 - Cotisation GAS : 19 €
 - Cotisation CNAS : 233 €
- **Désigne :**
 - Mme GASS Martine en tant que délégué élu auprès de cette association,
 - Mme STEINMETZ Muriel en tant que délégué agent,
 - Mme STEINMETZ Muriel en tant que correspondant.
- **Approuve** les conditions d'adhésion et d'application.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-032

5. Institutions et vie politique

5.3 Délégations de représentants

Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2016 décidant d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales,
 - Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, mais le Conseil Municipal y déroge à l'unanimité, par un vote à main levée,
- Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a procédé à l'élection d'un délégué représentant les élus au sein du Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales,
- Le Conseil Municipal désigne :**
- Mme GASS Martine, comme délégué représentant les élus,
 - Mme STEINMETZ Muriel, secrétaire général de mairie, comme délégué agent.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-033

5. Institutions et vie politique

5.3 Délégations de représentants

Représentant du Conseil Municipal à l'Association Foncière de Wilwisheim

Le Maire rappelle aux élus qu'il est membre de droit de l'Association Foncière de Remembrement de WILWISHEIM (AFR). Cependant il peut désigner un représentant au sein du Conseil Municipal. Suite au renouvellement du Conseil Municipal, le Maire décide de ne pas siéger à l'Association Foncière et propose de désigner un membre pour le représenter au sein du bureau de l'Association Foncière.

Sur proposition du maire, le Conseil Municipal décide d'opter pour un vote à main levée et désigne :

- M. MENGUS Julien comme représentant le Maire au sein de l'AFR.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-034**5. Institutions et vie politique****5.2 Fonctionnement des assemblées****Election des membres de la commission d'Appel d'Offres**

- Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,
- Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la commande publique,
- Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,
- Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,
- Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires,
- Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret mais le Conseil Municipal y déroge à l'unanimité par un vote à main levée,

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Le Maire, Mme SCHMITT Elodie est membre de droit de la commission.

Ont été élus comme membres titulaires :

- M. BRASSEL Nicolas
- Mme GASS Martine
- M. KERRMANN Hervé

Ont été élus comme membres suppléants :

- M. DIBY Michaël
- Mme FLEISCHMANN Véronique
- Mme STOCK Sophie

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-035**5. Institutions et vie politique****5.2 Fonctionnement des assemblées****Composition de la Commission communale des impôts directs (CCID)**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de renouveler la Commission Communale des Impôts Directs. Le Conseil Municipal établit une liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission.

La commune comportant moins de 2 000 habitants, il y a lieu de désigner 24 propositions de personnes qui doivent remplir les conditions fixées au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts. Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
MME	MULLER	Betty	21/10/1967	8, rue du stade - 67270 WILWISHEIM	TF -
MME	KERRMANN	Régine	18/03/1968	41 Rue du Général Leclerc 67270 Wilwisheim	TF -
MME	MEYER	Joëlle	08/04/1976	10, rue de l'Altenberg 67270 Wilwisheim	TF -
M	GASS	Romain	20/12/1996	19, rue du 22 novembre 67270 WILWISHEIM	TF -
MME	SCHIFFLI	Véronique	04/08/1973	8 Rue du Général Leclerc 67270 Wilwisheim	TF -
MME	DIETRICH	Muriel	08/07/1976	33 Rue du Château 67270 Wilwisheim	TF -
M	HOLTZMANN	Michel	01/11/1978	8 Rue de la Haute Montée 67270 Wilwisheim	TF -
M	MENGUS	Julien	27/06/1986	15 rue de l'Abbé Silber 67270 Wilwisheim	TF -
M	KIEFFER	Jean-Luc	09/07/1977	3 Rue du Moulin 67270 Wilwisheim	TF -
MME	SCHLUPP	Marline	08/08/1963	16 Rue du Lienbach 67270 Wilwisheim	TF -
M	HOERTH	Michel	22/08/1977	3 Rue du Lienbach 67270 Wilwisheim	TF -
M	BRASSEL	Jacques	29/06/1962	26 Rue du Général Leclerc 67270 Wilwisheim	TF -
M	FISCHER	Oliver	27/06/1994	45 Rue du Général Leclerc 67270 Wilwisheim	TF -
M	FRITSCH	Gérard	30/09/1963	8 Rue de la Gare 67270 Wilwisheim	TF -
M	BAGHDADI	Skander	22/07/1962	13 Rue de Wilwisheim 67490 Lupstein	TF -
M	ROEHLI	Alain	02/08/1955	12 Rue de la Gare 67270 Wilwisheim	TF -
M	DIEBOLD	Benoit	26/04/1964	16 Rue du Général Leclerc 67270 Wilwisheim	TF -
M	STAATH	Daniel	01/01/1976	28 Rue Principale - Zoebersdorf 67270 Geiswiller-Zoebersdorf	TF -
M	SCHNEIDER	Denis	09/10/1977	7 Rue des Champs 67270 Wilwisheim	TF / CFE -
M	LAAS	Jonathan	20/06/1984	9 Rue du Château 67270 Wilwisheim	TF / CFE -
MME	FREY	Catherine	04/11/1972	9, rue de l'Altenberg - 67270 Wilwisheim	TF / CFE -
M	HENO	Younn	01/09/1975	4 impasse des vignes 67700 FURCHHAUSEN	CFE -
M	FREY	Stéphane	19/11/1971	7 Rue de l'Altenberg 67270 Wilwisheim	TF / CFE -
MME	MEYER Gérante MEYER ETS	Valérie	06/06/1971	93 Rue Principale 67270 Ingenheim	CFE -

Vote à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-036

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

Commission consultative communale de la chasse

En vertu de l'arrêté préfectoral portant cahier des charges de la chasse pour la période de 2024 à 2033, la commission consultative de la chasse se compose du Maire et 2 conseillers municipaux désignés par le conseil Municipal.

Elle émet un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux, sur le mode de location, et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, et l'agrément des candidats. La commission regroupe les représentants de la commune, la Direction Départementale des Territoires (DDT), les syndicats agricoles, la fédération des chasseurs, le centre national de la propriété forestière, le lieutenant de la louteterie, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FIDS) et si besoin l'ONF ainsi que le locataire à compter de la location.

Il appartient au Conseil Municipal, après avis simple de la commission communale de décider de la constitution et du périmètre du lot de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc....

- Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, mais le Conseil Municipal y déroge à l'unanimité par un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **décide** de constituer la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C),
- **rappelle que le Maire, SCHMITT Elodie**, est membre de droit, président de la 4C,
- **désigne Mme FREY Catherine et Mme LORENTZ Sandra** en qualité de représentant de la commune,
- **décide** que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres. C'est un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des séances d'adjudication publique et d'ouverture des plis dans le cadre d'une location par voie de l'appel d'offres.

Adopté à la majorité moins 2 abstentions (FREY et LORENTZ)

Délibération n° DCM-2026-037**5. Institutions et vie politique****5.2 Fonctionnement des assemblées****Création de Commissions communales**

Vu l'article L 2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** d'élire les commissions suivantes :

- Commission Aménagement et travaux
- Commission Environnement et Cadre de Vie
- Commission Communication, bulletin municipal
- Commission logements
- Commission vie scolaire
- Commission de contrôle des listes électorales

- **désigne** les membres des commissions communales :

Commission : Aménagement et travaux

Président : BRASSEL Nicolas

Membres : BRUCKER Jean-François, DIBY Michaël, FLEISCHMANN Véronique, HOLTZMANN Michel, KUNTZ Raphaëlle, LORENTZ Sandra, MENGUS Julien, STOCK Sophie,

Commission : Environnement et Cadre de Vie

Président : KERRMANN Hervé

Membres : tous les membres du conseil

Commission : Communication, bulletin municipal

Présidente : GASS Martine

Membres : FREY Catherine, MEYER Joëlle, SCHMITT Elodie, STOCK Sophie

Commission : Logements

Présidente : SCHMITT Elodie

Membres : DIBY Michaël, FLEISCHMANN Véronique, GASS Martine, GASS Romain, KUNTZ Raphaëlle, LORENTZ Sandra,

Commission : vie scolaire

Président : HOLTZMANN Michel

Membres : DIBY Michaël, FLEISCHMANN Véronique, MENGUS Julien,

Commission de contrôle des listes électorales :

Le Maire indique qu'une commission de contrôle des listes électorales est instituée dans chaque commune et pour l'ensemble des bureaux de vote que comporte celle-ci. Elle est composée de 3 membres dont un conseiller municipal. Elle rappelle que le Maire, les adjoints ou les conseillers municipaux délégués ne peuvent être désignés.

Le Conseil propose :

- MEYER Joëlle, comme titulaire
- GASS Romain, comme suppléant

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-038**5. Institutions et vie politique****5.2 Fonctionnement des assemblées****Droit à la formation des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, elles sont prises en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur. Les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport) etc.. seront pris en charge par la commune selon la législation en vigueur.

Le Maire propose au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole, bureautique, gestion des conflits...),
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, etc...

Il propose également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 1 000 € par an, (le maximum étant de 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **approuve** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- **indique** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-039**7. Finances****7.1 Décisions budgétaires****Dépenses imputables au 6232 « Fêtes et cérémonies »**

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle au Conseil qu'en application de la nomenclature comptable, le compte 6232 qui sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité.

Le comptable Public doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et que, pour ce faire, il peut solliciter de la part de la Commune une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur cet article.

Cette délibération doit fixer les principales caractéristiques des dépenses visées qui seront mandatées sur ce compte. Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en charge au compte 6232, les dépenses afférentes de façon générale, à l'ensemble des biens, services et objets et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- les prestations diverses servies lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les vœux de nouvelle année ;
- les cadeaux offerts au personnel au titre de l'action sociale à l'occasion de départs en retraite ou de médailles du travail ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès et départ à la retraite, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts et manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux...)
- les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations,
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, de manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **décide** :

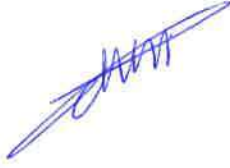
- **d'affecter** les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6232 "fêtes et cérémonies" dans la limite des crédits inscrits au budget :
 - Vins d'honneur, repas ou réceptions en l'honneur de personnalités eu égard aux services rendus ou à l'occasion de la remise des distinctions ou de départ à la retraite,
 - Cadeaux offerts pour tout événement spécifique d'un agent (départ, retraite, événements familiaux, ou de médailles du travail par exemple etc...);
 - Cadeaux de Noël pour les enfants scolarisés à l'école de Wilwisheim et pour le personnel communal,
 - Cadeaux de départ au personnel enseignant et à l'ATSEM,
 - Gerbe ou plaques lors d'obsèques de personnalités communales ou cérémonies commémoratives,
 - Grands anniversaires, noces d'or, remises de distinctions honorifiques ou attention particulière,
 - Réception ou repas concernant le personnel communal, les aînés de plus de 70 ans, les élus, les anciens élus communaux, les bénévoles communaux etc.,
 - Manifestations organisées par les associations locales,
 - Manifestations organisées dans le cadre des politiques communales (inauguration d'un équipement communal, fleurissement, journée citoyenne, nettoyage de printemps ...)
 - Fêtes nationales et commémoratives,
 - Réceptions ou manifestations scolaires,
- **de charger M. le Maire** de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

COMMUNE DE WILWISHEIM

Séance du 27 avril 2026

Le Maire, Elodie SCHMITT



La secrétaire de séance, GASS Martine

